

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-237

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP /

58-2023-12-22-00009 - 58 - Décision affectation des agents en UC au
2024-01-15 - VDEF (4 pages) Page 4

58-2023-12-13-00002 - recepissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP808652499 Thomas VIGOGNE (2
pages) Page 9

58-2023-12-14-00005 - recepissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP978519338 JT entretien Tiffany
JAULT (2 pages) Page 12

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-12-21-00004 - Arrêté ordonnant l'abattage d'un bovin errant et
présentant un danger grave et immédiat pour la sécurité publique (4 pages) Page 15

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2023-12-19-00004 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la
carpe à toute heure pour l'année 2024 (10 pages) Page 20

58-2023-12-20-00007 - Arrêté portant autorisation de reprise de la pêche
sur l'étang de Vaux sur la commune de Vitry-Lâché et La-Collancelle (2
pages) Page 31

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-12-27-00003 - Arrêté portant mise en demeure à la société
APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation, modifié, réglementant l'exploitation de sa
plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en
alliages spéciaux sur le territoire des communes d'Imphy et de
Sauvigny-les-Bois (4 pages) Page 34

58-2023-12-27-00002 - Arrêté portant suppression et remise en état d'une
installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par
Monsieur Romain DI DIO sur le territoire de la commune de Nevers (4
pages) Page 39

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-12-20-00008 - Arrêté modifiant la composition des commissions de
contrôle pour trois communes (2 pages) Page 44

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2023-12-22-00005 - arrêté préfectoral portant retrait de la commune de
Saint-Eloi de la CC LA et adhésion à la CA de Nevers (2 pages) Page 47

58-2023-12-22-00003 - arrêté préfectoral portant retrait des communes de
Clamecy et de Varzy et adhésion de la CC HNVY (10 pages) Page 50

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-12-22-00004 - Arrêté n° 2023-CH-CH-103 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Jeanne Marcelle PORRAS née GUIRY décédée le 19 décembre 2023 (2 pages)	Page 61
58-2023-12-26-00001 - Arrêté n° 2023-CH-CH-104 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Pierre Louis LAPREVOTTE, décédé le 19 décembre 2023 (2 pages)	Page 64
58-2023-12-27-00001 - Arrêté n°2023-CH-CH-105 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Georgette Yolande PIERRE décédée le 20 décembre 2023 (2 pages)	Page 67

DDETSPP

58-2023-12-22-00009

58 - Décision affectation des agents en UC au
2024-01-15 - VDEF

{signataire}



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Nièvre
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Bourgogne Franche-Comté**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R8111-8 et R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** la décision du DREETS du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par la décision du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés dans le tableau figurant en annexe.

Unité de contrôle 058 - U01

- **Responsable de l'unité de contrôle : madame Laëtitia MINOT**

- **Section 1 : monsieur Alain BELLET**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 1 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 2 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 2 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 3 : madame Juliette BRUGIERE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Juliette BRUGIERE, l'intérim de la section 3 est assuré conformément au tableau figurant en annexe.

- **Section 4 : section vacante ;**

L'intérim est assuré par l'ensemble des agents de contrôle de la Nièvre ; seules les urgences seront prises en charge. Il convient de se référer au tableau figurant en annexe.

- **Section 5 : mesdames Catherine PERRIN, Emmanuelle CHRISTOPHE, Juliette BRUGIERE et monsieur Alain BELLET**

↳ Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements, hors décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Madame Catherine PERRIN.

↳ Dans les entreprises de moins de 50 salariés les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Juliette BRUGIERE.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les communes de Cercy-La-Tour, Coulanges-Les-Nevers, Imphy, et La Machine, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les autres communes de la Section 5, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiés à Monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus désignés compétents, l'intérim est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe.

- **Section 6 : section vacante.**

L'intérim est assuré par l'ensemble des agents de contrôle de la Nièvre ; seules les urgences seront prises en charge. Il convient de se référer au tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières sont confiés au Responsable de l'Unité de Contrôle du pôle Travail entreprises.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Juliette BRUGIERE, Emmanuelle CHRISTOPHE et de Monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par le Responsable de l'Unité de Contrôle, pôle Travail / Entreprises.

Article 4 :

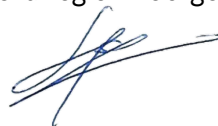
La décision antérieure est abrogée, la présente décision entre en vigueur au 15 janvier 2024.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Annexe Intérim

Section	Agents en charge		Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
1	Alain BELLET		Emmanuelle CHRISTOPHE	Juliette BRUGIERE	Catherine PERRIN (5)	Responsable PTE RUC
2	Emmanuelle CHRISTOPHE		Alain BELLET	Juliette BRUGIERE	Catherine PERRIN (5)	
3	Juliette BRUGIERE		Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	Catherine PERRIN (5)	
4	Section Vacante		Alain BELLET	Catherine PERRIN (5)	Emmanuelle CHRISTOPHE	
5	Entreprises de moins de 50 salariés	Catherine PERRIN (1) Juliette BRUGIERE (2)	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET		
	Entreprises de 50 salariés et plus	Emmanuelle CHRISTOPHE (3) Alain BELLET (4)	Alain BELLET Emmanuelle CHRISTOPHE	Juliette BRUGIERE		
6	Section Vacante		Catherine PERRIN (5)	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	
Mines et Carrières	Responsable PTE RUC		Chaque agent pour sa section			

- 1- Contrôle et suivi des entreprises et établissements (hors décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail)
- 2- Décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail
- 3- Communes de Cercy La Tour, Coulanges-les Nevers, Imphy et La Machine
- 4- Autres communes de la section 5
- 5- Hors contrôle et suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés et/ou décisions sur pouvoirs propres attribués par le code du travail à un inspecteur du travail quel que soit l'effectif, attribués à l'intérim suivant

DDETSPP

58-2023-12-13-00002

recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP808652499 Thomas VIGOGNE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808652499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 5 novembre 2023 par **Monsieur Thomas VIGOGNE** en qualité de **dirigeant**, dont l'établissement principal est situé au **15 RUE FREDERIC CHOPIN, 58260 La Machine** et enregistré sous le **N° SAP808652499** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2023

Par subdélégation
P/La directrice DDETSPP de la Nièvre
La cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-12-14-00005

recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978519338 JT entretien Tiffany JAULT

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978519338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 6 décembre 2023 par **Madame Tiffany JAULT** en qualité de **dirigeante**, pour l'organisme « **JT ENTRETIEN** » dont l'établissement principal est situé au **9 Rue Robert Sursin, 58500 Pousseaux** et enregistré sous le **N° SAP978519338** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2023

Par subdélégation
P/La directrice DDETSPP de la Nièvre
La cheffe du service IET


Brigitte BURDIAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-12-21-00004

Arrêté ordonnant l'abattage d'un bovin errant et
présentant un danger grave et immédiat pour la
sécurité publique

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 30
mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté

ordonnant l'abattage d'un bovin errant et présentant un danger grave et immédiat pour la sécurité publique

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime parties législative et réglementaire, notamment son article L.211-11 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Considérant qu'un bovin mâle issu du cheptel EdE 58082055 situé sur la commune de CORANCY est en état de divagation depuis plus de deux ans avec une dizaine de ses congénères sans qu'il ait été possible de les recapturer ;
Considérant que, compte tenu de son caractère agressif et récalcitrant, cet animal est susceptible de provoquer des accidents de la circulation ou de blesser des personnes et qu'il représente donc un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant que la contention de ce taureau errant ne peut être assurée et qu'il ne peut être placé dans un lieu de dépôt adapté ;
Considérant le message de Madame la Maire de CORANCY du 18 décembre 2023 demandant à Monsieur le Préfet de se substituer à son pouvoir de police pour prendre les mesures nécessaires à l'endroit de ces animaux errants ;
Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre des mesures de nature à réduire les risques ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le taureau en état de divagation sur la commune de Corancy et ayant pour origine l'élevage EdE 58082055 présente un danger grave et immédiat pour les personnes et les biens du fait de sa dangerosité et des accidents qu'il peut provoquer sur la voie publique. Il est donc mis à mort sans délai conformément à l'article L.211-11, II du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - L'euthanasie par injection létale du bovin visé à l'article 1 du présent arrêté étant irréalisable, un abattage par arme à feu sera donc pratiqué sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc GOBY, 9 impasse des PERRUCHAUTS, 58330 SAINT FRANCHY et Monsieur Laurent WUILLEMIN, 33 route de Moux, 58230 GIEN SUR CURE.

Si au cours de cette opération, des bovins en divagation sur la même commune présentent un risque pour la sécurité des intervenants participant à la mise à mort du taureau mentionné à l'article 1, les personnes habilités par le présent arrêté seront autorisés à abattre ces animaux par arme à feu.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre indemniserà Monsieur Jean-Luc GOBY et M. Laurent WUILLEMIN des balles utilisées pour cette mise à mort.

Les opérations de tir seront menées par Monsieur Jean-Luc GOBY, 9 impasse des PERRUCHAUTS, 58330 SAINT FRANCHY, et Monsieur Laurent WUILLEMIN, 33 route de Moux, 58230 GIEN SUR CURE.

ARTICLE 3 - Monsieur David CHAMBAUT, du lieu-dit Fussy à 58800 - LA COLLANCELLE, est chargé de transporter les cadavres de bovins à l'issue des opérations d'abattage vers un lieu de collecte, où ils seront récupérés par la société d'équarrissage à la demande de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est valable du 26 décembre 2023 au 15 janvier 2024.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à la DDETSPP de la Nièvre, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre en charge de l'agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

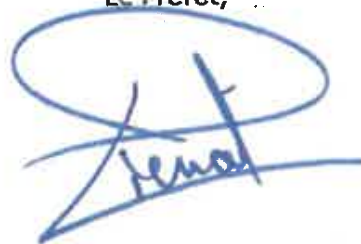
Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, Messieurs Jean-Luc GOBY et Laurent WUILLEMIN, Monsieur David CHAMBAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 décembre 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2023-12-19-00004

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure pour l'année 2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2023-12-19-00004
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
pour l'année 2024

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher à compter du 23 août 2023.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 2022-1098 du 6 septembre 2022 et son annexe accordant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 15 novembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 29 novembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 21 décembre 2023.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 13 décembre 2023, conformément à l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
AAPPMA d'AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AVRIL SUR LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE – lot D 13, sur les 2 rives – 5 600 m <u>Limite amont</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.) <u>Limite aval</u> : limite administrative des cantons de DECIZE et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (R.D. et R.G.)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CERCY LA TOUR	Canal du NIVERNAIS CERCY LA TOUR Lot n° 5 Bassin de Cercy sur les deux rives, <u>Limite amont</u> : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON. <u>Limite aval</u> : barrage de Cercy. Lot n° 6 – Chaumigny contre - halage 2 750 m <u>Limite amont</u> : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny. <u>Limite aval</u> : pont de CERY LA TOUR (D 10). ARON Rive droite 300 m <u>Limite amont</u> : 1000 m en amont du pont de Martigny. <u>Limite aval</u> : 700 m en aval du pont de Martigny. Cette zone correspond au linéaire où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA LA CHARITE SUR LOIRE	LOIRE LA CHAPELLE MONTLINARD (18) LA CHARITE sur LOIRE (58) Lot E 7 bras principal droit sur les 2 rives - 500 m <u>Limite amont</u> : chevette de la Charité <u>Limite aval</u> : pont de Pierre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CHATEAU- CHINON	Lac de Pannecièrre CHAUMARD rive droite * secteur d'HUARD - 2 200 m <u>Limite amont</u> : parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf)	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

	<p><u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1^{ère} habitation à gauche des poubelles)</p> <p>* secteur de MIGNAGE – 1 000 m <u>Limite amont</u> : parcelle n° 998 (fin des rochers) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage)</p> <p>MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche</p> <p>* secteur de VAUX, 3 050 m <u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots ») <u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	
AAPPMA CHATILLON	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135. <u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 1 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la confluence Aron-Canal à l'aval immédiat du Port de Chatillon. <u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA CLAMECY	<p>YONNE</p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy) <u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CORBIGNY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes <u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA COSNE SUR LOIRE	<p>LOIRE</p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	<p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE</p> <p><u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	
AAPPMA DECIZE	<p>LOIRE</p> <p>Communes Decize, Cossaye – Lot D 10 – 6100 m sur les 2 rives</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D.) et la borne kilométrique 108 (R.G.), limite communes de Devay et Cossaye</p> <p><u>Limite aval</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G).</p> <p>Communes St Léger des Vignes, Decize – lot D 11 sur les 2 rives – 4800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G)</p> <p><u>Limite aval</u> : la ligne normale à l'axe du fleuve à 500 m en aval du barrage de St Léger des Vignes.</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES</p> <p><u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p>ARON</p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81</p> <p><u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>–DECIZE – lot n° 55</p> <p>Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats »</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA IMPHY	<p>LOIRE</p> <p>IMPHY – SAINT OUEN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON</p> <p>Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD</p> <p><u>Limite aval</u> : 200 m. en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>Commune de FLEURY-SUR-LOIRE - Longueur 600 m</p> <p>Gare de Farchat</p> <p><u>Limite amont</u> : Début de la Gare, aval du ruisseau</p> <p><u>Limite aval</u> : fin de la Gare, pont reliant Farchat à la RD 116</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA IMPHY	<p>Etang d'Imphy (Etang des Queudrins)</p> <p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 1^{er} mars au 3 mars</p> <p>Du 15 mars au 17 mars</p> <p>Du 29 mars au 1^{er} avril</p> <p>Du 12 avril au 14 avril</p> <p>Du 26 avril au 28 avril</p> <p>Du 10 mai au 12 mai</p> <p>Du 24 mai au 26 mai</p> <p>Du 07 juin au 09 juin</p> <p>Du 21 juin au 23 juin</p> <p>Du 05 juillet au 09 juillet</p> <p>Du 19 juillet au 21 juillet</p> <p>Du 02 août au 04 août</p> <p>Du 15 août au 18 août</p> <p>Du 30 août au 1^{er} septembre</p> <p>Du 13 septembre au 15 septembre</p> <p>Du 27 septembre au 29 septembre</p> <p>Du 11 octobre au 13 octobre</p> <p>Du 25 octobre au 27 octobre</p>
<p>L'AAPPMA d'Imphy se réserve le droit de supprimer certaines dates sans avertissement donc par mesure de précaution, vérifier celles-ci avant de pêcher.</p>		
AAPPMA MON TSAUCHE	<p>Lac des SETTONS</p> <p>MOUX-EN-MORVAN rive droite</p> <p>* 1^{er} secteur – 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2^{ème} secteur – 1 700 m</p> <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	Du 1 ^{er} juin au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
AAPPMA NEVERS	<p>LOIRE</p> <p>NEVERS – CHEVENON – SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	<p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité aval de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <p>NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) –</p> <p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p> <p>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</p> <p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p>Canal latéral à la Loire</p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses</p> <p><u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA POUGUES LES EAUX	<p>LOIRE</p> <p>Communes de Germigny sur Loire, Beffes, Marseilles les Aubigny - Lot E 5 - 8000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D), arrivée du ruisseau de la Vernée (amont de Soulangy)</p> <p><u>Limite aval</u> : la limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point métrique 176.300 (R.D et R.G), limite communale Tronsanges-Germigny sur Loire, lieu dit « les Grands Champs » (RD)</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA ST AGNAN	<p>Lac de St Agnan</p> <p>ST AGNAN - 1900 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : de la digue située entre Saint-Agnan et La Chevrée (D 226)</p> <p><u>Limite aval</u> : Point à la hauteur du chemin provenant des Amans</p>	Du 1 ^{er} février au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

<p>AAPPME SAINT-HILAIRE-FONTAINE-CHARRIN</p>	<p>LOIRE</p> <p>Communes St Hilaire-Fontaine et Gannay sur Loire – lot D 8 – 2240 m</p> <p><u>Limite amont</u>: la limite normale au confluent de la Cressonne R.D) près de Gannay S/Loire (Allier) – St Hilaire Fontaine (Nièvre) et Cronant (Saône et Loire), <u>Limite aval</u> : la ligne prolongeant la ligne de façade de la digue à 200 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Motte aux Oies).</p> <p>Communes Devay, Charrin, Laménay sur Loire, Cossaye – lot D 9 – 6500 m</p> <p><u>Limite amont</u>: la ligne prolongeant la ligne de façade de la digue à 200 m en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Mottes aux Oies) <u>Limite aval</u>: la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D) et la borne kilométrique 108 (R.G), limite communale Devay-Cossaye</p> <p>Le Gour du Perray, commune de CHARRIN, est exclu du secteur de nuit</p> <p>Les digues de THAREAU et de la Crevée sont exclues des secteurs de pêche de cartes de nuit.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA SURGY</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45 Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt <u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville. La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>YONNE</p> <p>SURGY rive gauche 2 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt <u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA TANNAY</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SAINT-DIDIER – Lot 37 - 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 100 m avant l'écluse n° 36 <u>Limite aval</u> : 200 m à l'amont du pont à bascule de SAINT-DIDIER</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

AAPPMA VANDENESSE	Canal du NIVERNAIS VANDENESSE – ISENAY Lot n°8 Gare située à l’aval de l’écluse du Moulin d’Isenay n° 27. Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m <u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d’Isenay. Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA VAUX	Etang de VAUX VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres <u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages). <u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l’eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

ARTICLE 3 :

La pêche du silure (*Silurus glanis*) ou tout autre poisson est interdite la nuit.

ARTICLE 4 :

L’utilisation d’embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l’aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 5 :

L’article R.436-14- 5° du code de l’environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation unique-ment).

La remise à l’eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit doit être également remis immédiatement à l’eau.

De même, la conservation de poissons de toutes espèces est interdite la nuit même si ces poissons sont pris de jour.

Le marquage et/ou la mutilation des poissons avant relâché ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6 :

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (cyprinus carpio) de longueur supérieure à soixante centimètres.

ARTICLE 7 :

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

ARTICLE 8:

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 9 :

Concernant le lac de Pannecière, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 h.

Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

ARTICLE 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

ARTICLE 12 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
MM. les Maires concernés,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office français de la biodiversité,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 décembre 2023,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE



DDT-Nièvre

58-2023-12-20-00007

Arrêté portant autorisation de reprise de la
pêche sur l'étang de Vaux sur la commune de
Vitry-Lâché et La-Collancelle

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2023-12-20-00007
Portant autorisation de reprise de la pêche
sur l'étang de Vaux
sur les communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 20 décembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre en date du 20 décembre 2023.

CONSIDERANT que l'étang de Petit Vaux (Perchette) a été vidangé afin de réaliser des travaux de restauration de la digue, dans un but de sécurité publique.

CONSIDERANT que le niveau de l'eau de l'étang de Vaux permet la reprise de la pêche.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche sur l'étang de Vaux est autorisée à partir du **2 janvier 2024**.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

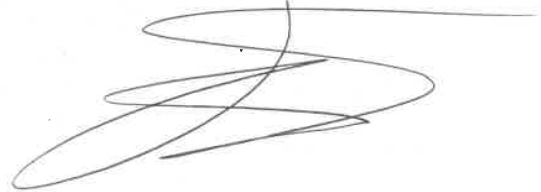
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE.

Fait à NEVERS, le 20 décembre 2023
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Mathieu DOURTHE



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-27-00003

Arrêté portant mise en demeure à la société
APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation, modifié, réglementant
l'exploitation de sa plate-forme industrielle de
production et de transformation d'aciers en
alliages spéciaux
sur le territoire des communes d'Imphy et de
Sauvigny-les-Bois

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-12-27-00003

portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié, réglementant l'exploitation de sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur le territoire des communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur le territoire des communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 27 octobre 2023 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU la version modifiée du projet d'arrêté préfectoral transmise pour avis à l'exploitant le 22 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observations sur cette version, confirmée par l'exploitant par courriel en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

« Entreposage de laitiers, réfractaires et matrice minérale : La hauteur des tas est inférieure à cinq mètres. L'ensemble des stockages de ces produits est assuré sur des aires étanches, drainées en un point bas permettant la récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi récupérées sont dirigées (par gravité ou par un dispositif de reprise par pompage) vers le bassin de récupération des eaux de pluie, implanté à l'extrémité nord du site du Val de Loire.

Le rejet de ces eaux directement dans le milieu naturel est interdit. Des vidanges ponctuelles par pompage, dûment maîtrisées, des eaux récupérées dans ce bassin sont régulièrement effectuées par l'exploitant afin d'empêcher tout débordement et d'assurer en toutes circonstances les fonctions de bassin de récupération des eaux d'incendie du site du Val de Loire.

Les effluents liquides ainsi récupérés sont évacués vers des installations dûment autorisées en vue de leur traitement avant rejet au milieu naturel. Les boues de décantation récupérées lors du curage du bassin sont traitées comme des déchets, dans le respect des dispositions prescrites dans le titre 5 précédent » ;

CONSIDÉRANT QUE, LORS DE LA VISITE DU 20 SEPTEMBRE 2023, L'INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT A CONSTATÉ QUE L'EXPLOITANT NE RESPECTAIT PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé : des déchets de ferrailles en attente d'expédition et stockés sur le site Val de Loire débordent des aires bétonnées,
- article 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé : les conditions de stockage des laitiers et réfractaires sur le site Val de Loire ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral dans la mesure où :
 - aucun moyen ne permet de vérifier le respect de la hauteur maximale de 5 m et des tas d'assez grande hauteur ont été observés,
 - les produits ne sont pas tous stockés sur une aire étanche, seule une partie est stockée sous bâtiment,
 - les eaux de ruissellement ne sont ainsi pas intégralement collectées mais, en partie, infiltrées dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société APERAM ALLOYS IMPHY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, en stockant les déchets de ferrailles du site Val de Loire dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- **dans un délai de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.13.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, concernant le stockage de laitiers et réfractaires en :
 - limitant la hauteur des tas de stockage à 5m,
 - assurant l'étanchéité du stockage, la collecte des eaux de ruissellement et leur récupération dans un bassin.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

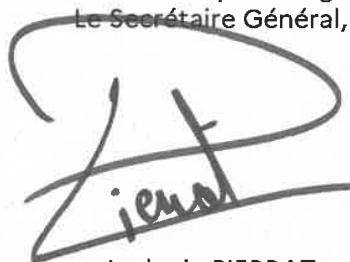
Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Pierrat', written over a horizontal line.

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-27-00002

Arrêté portant suppression et remise en état
d'une installation classée pour la protection de
l'environnement exploitée par Monsieur Romain
DI DIO sur le territoire de la commune de Nevers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-12-27-00002

portant suppression et remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Romain DI DIO sur le territoire de la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-07-20-00003 du 20 juillet 2023 portant mise en demeure, et prescrivant des mesures conservatoires, à M. Romain DI DIO de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de son installation de transit-tri-regroupement de déchets de métaux, située 55 bis rue Francis Garnier, sur le territoire de la commune de Nevers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/4

VU le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 21 novembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2023 dans le cadre de la procédure du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 décembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU les réponses formulées par l'exploitant, par courriels des 6 et 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations susnommées, appartenant à M. Romain DI DIO, sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément requis et, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 20 juillet 2023 de régulariser sa situation, susvisée ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de M. Romain DI DIO, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols et des eaux souterraines par infiltration, susceptibles d'être créées à cause du stockage important de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage partiellement démontés et dépollués et à même le sol, et de la présence de produits ou substances dangereuses sans prévention particulière ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules et les différents types de déchets sont éparpillés sur la quasi-totalité du site, représentant une surface de 3 421 m² ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de M. Romain DI DIO, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2023-07-20-00003 du 20 juillet 2023, susvisé, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, et situées 55 bis rue Francis Garnier, sur la parcelle cadastrée n°160 de la section AN du plan cadastral de la commune de Nevers, sont supprimées et devront être remises en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site sera mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, avec notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fera l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, peuvent être apposés et une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8, conformément à l'article L. 171-7 du même code, peuvent être arrêtées.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain DI DIO.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,

- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

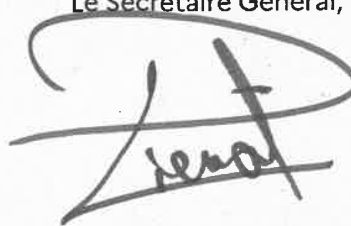
Article 6 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-20-00008

Arrêté modifiant la composition des
commissions de contrôle pour trois communes

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Marie-Madeleine PARAY
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél :03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2023-12-20-00008

Modifiant l'arrêté 58-2023-12-12-00002 en date 12 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les demandes de modification ou de complément demandées par les communes de Champvert , Fertreuve et Parigny les Vaux :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

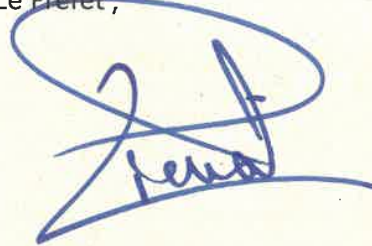
Article 1er : l'arrêté N° 58-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit pour les communes de :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
CHAMPVERT	M. BANSE Serge	M. BEDUE Fabrice	Mme MAUMY Maud
FERTREVE	Mme RIBET Corinne	Mme DEPESEVILLE Mireille	M. FAUCHANT Raymond
PARIGNY-LES-VAUX	Mme ROBICHE Frédérique Mme COTTIN Martine (Suppléante)	Mme FELIX Françoise M. BELLE Joël (Suppléant)	Mme LACASSAGNE Françoise M. HERAULT François (Suppléant)

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 DEC. 2023
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Pierrat', written over a large, stylized blue scribble or flourish.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-22-00005

arrêté préfectoral portant retrait de la commune
de Saint-Eloi de la CC LA et adhésion à la CA de
Nevers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/12/22/00005

Portant retrait de la commune de Saint-Eloi de la communauté de communes Loire et Allier et adhésion à la communauté d'agglomération de Nevers

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93/P/4259 du 31 décembre 1993, portant création de la communauté de communes Loire et Allier;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié prononçant l'extension de la communauté de communes « Val-de-Loire Val-de-Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Éloi du 12 juillet 2023 demandant le retrait dérogatoire de la communauté de communes Loire et Allier pour adhérer à la communauté d'agglomération de Nevers;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers du 2 septembre 2023;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Nevers ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pret.gouv.fr

Vu l'avis favorable du 4 décembre 2023 de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa formation restreinte pour le retrait de la commune de Saint-Éloi de la communauté de communes Loire et Allier ;

Vu l'avis favorable du 4 décembre 2023 de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa formation plénière pour l'adhésion de la commune de Saint-Éloi à la communauté d'agglomération de Nevers ;

Considérant que les communes membres de la communauté d'agglomération de Nevers ont délibéré à la majorité qualifiée pour l'adhésion de la commune de Saint-Éloi à la communauté d'agglomération de Nevers ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale a rendu en formation restreinte et en formation plénière un avis favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Saint-Éloi est autorisée à se retirer de la communauté de communes Loire et Allier le 31 décembre 2023 pour adhérer à la communauté d'agglomération de Nevers le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers est modifié pour intégrer dans la liste de ses membres la commune de Saint-Éloi.

Article 3 : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes Loire et Allier comportant la liste de ses membres est modifié suite au départ de la commune de Saint-Éloi.

Article 4 : Le retrait de la commune de Saint-Éloi de la communauté de communes Loire et Allier vaut réduction du périmètre du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moutier et du syndicat mixte Nièvre Numérique. Les conditions de ce retrait devront être fixées selon le pacte de sortie à venir entre la commune de Saint-Éloi, la communauté de communes Loire et Allier et les syndicats.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, le président de la communauté de communes Loire et Allier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 DEC. 2023

Le préfet,



Michaël GALY

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-12-22-00003

arrêté préfectoral portant retrait des communes
de Clamecy et de Varzy et adhésion de la CC
HNVY

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/ 12/22/00003
portant retrait des communes de Clamecy et de Varzy et adhésion de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne à l'établissement public de coopération culturelle RESO

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-3, L.1431-1 à L.1431-8 et R.1412-4, R.1431-1 à R.1431-21 et son article L.5211-41-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2395 du 18 août 2003 modifié autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération de la commune de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne sollicitant son adhésion à l'EPCC RESO ;

Vu les délibérations des communes de Clamecy et de Varzy sollicitant leurs retraits ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC RESO acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les retraits des communes de Clamecy et de Varzy ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Nièvre ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes Amognes Coeur du Nivernais, des Bertranges, Coeur de Loire, Morvan Sommets et Grands lacs et Tannay Brinon Corbigny ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Châtillon en Bazois, Fleury sur Loire, Imphy, La Fermeté, La Machine, Luzy, Nevers, Sougy-sur-Loire et Varennes-Vauzelles ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le retrait des communes de Clamecy et de Varzy au 31 décembre 2023 est approuvée.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes Haut-Nivernais-Val-d'Yonne à l'établissement public de coopération culturelle RESO au 1^{er} janvier 2024 est approuvée.

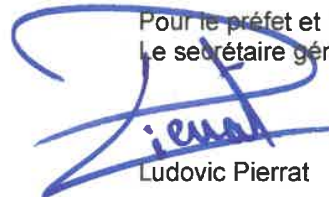
Article 3 : Les statuts de l'EPCC RESO modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de l'établissement public de coopération culturelle RESO, le président du Conseil départemental, les présidents des communautés de communes, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Ludovic Pierrat

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

STATUTS MODIFIÉS PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 DÉCEMBRE 2023

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre :

1. le Département de la Nièvre
2. la Communauté de Communes Amognes -
Cœur du Nivernais
3. la Communauté de Communes Les Bertranges
4. la Communauté de Communes Cœur de Loire
5. la Communauté de Communes Haut Nivernais -
Val d'Yonne
6. la Communauté de Communes Morvan Som
mets Grands Lacs
7. la Communauté de Communes Tannay - Brinon
- Corbigny
8. la Commune de Châtillon-en-Bazois
9. la Commune de Fleury-sur-Loire
10. la Commune d'Imphy
11. la Commune de La Fermeté
12. la Commune de La Machine
13. la commune de Luzy
14. la Commune de Nevers
15. la commune de Sougy-sur-Loire
16. la Commune de Varennes-Vauzelles

et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif, conforme aux dispositions de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

RESO Nièvre, service public pour l'enseignement et les pratiques artistiques

Il a son siège à : 8, rue des Places - 58000 NEVERS

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Missions

Dans le cadre de la charte de coopération de RESO Nièvre, du schéma de l'enseignement artistique du Conseil Départemental de la Nièvre et de la charte de l'enseignement artistique spécialisé énoncée par l'Etat, RESO Nièvre a pour missions de permettre la réalisation des projets musicaux, chorégraphiques et théâtraux, élaborés au plan local, par les communes, les EPCI ou les associations, en s'appuyant sur du personnel qualifié.

Ces projets devront contribuer au développement qualitatif et quantitatif des pratiques musicales, chorégraphiques et théâtrales au moyen de l'enseignement et de l'accompagnement des pratiques amateurs.

Article 4 - Entrée, retrait, et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du CGCT.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 - Organisation générale

L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 6 - Le Conseil d'administration : composition, fonctionnement

L'effectif du Conseil d'Administration est fixé à 29 membres au maximum.

Le Conseil d'Administration comprend :

- le Maire de la Commune siège ou son représentant ;
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du Conseil Départemental désignés par l'Assemblée Départementale en son sein ;
- au maximum 18 représentants titulaires et 18 représentants suppléants des communes et des EPCI. Les communes et EPCI membres disposent chacun d'un représentant titulaire et

d'un représentant suppléant, désignés en leur sein par leurs organes délibérants pour la durée de leur mandat électif restant à couvrir.

Si le nombre de communes et EPCI membres excède 18, les représentants titulaires désignés procèdent à l'élection, selon un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, des 18 représentants et de leurs suppléants, qui siègent pour une durée de trois ans renouvelable.

- 2 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités adhérentes, pour une durée de trois ans renouvelable ;
- 2 représentants du personnel, élus selon un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 - Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
7. Les projets de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. L'acceptation des dons et legs ;
11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
12. Les transactions ;
13. Le règlement intérieur de l'établissement ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.
15. Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 9 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration et un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur. Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au directeur.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité conformément à l'article L1431-7 du CGCT.

Article 10 - Le directeur

Le directeur de l'établissement est nommé par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité, après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et pédagogiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration désigne à la majorité des deux tiers de ses membres le ou les candidats proposés au président pour nomination.

La durée du mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable par période de trois ans. Le renouvellement du mandat intervient après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- a) Il élabore et met en œuvre le projet culturel, et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) Il assure la programmation de l'activité culturelle de l'établissement ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) Il assure la direction de l'ensemble du personnel ;
- f) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- g) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- h) Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- i) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- j) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des fiduciaires de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 11- Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement, font l'objet d'une publicité conformément à l'article L1431-7 du CGCT.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 13 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L1617-2 à L1615-5 du CGCT.

Article 15 - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes

Article 16 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent :

- 1 Les subventions et autres concours financiers de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. La rémunération des services rendus ;
4. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
5. Les produits de la vente de publications et de documents ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18 - Répartitions des charges

Les moyens généraux nécessaires au fonctionnement de l'établissement (poste de direction, de secrétariat, fluides, assurances, locations de locaux pour le siège, moyens bureautique...) sont financés par une participation du Conseil Général de la Nièvre.

Les frais de personnels nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement artistiques du territoire et toutes les autres charges découlant de l'exercice des missions de l'EPCC sont réparties en fonction de leur nature par décision du conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls autres membres mentionnés à l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20 - Dispositions relatives aux personnels

L'établissement peut reprendre, à leur demande, les personnels employés par les deux associations nommées :

- 1- Ecole de Musique Inter Cantonale Sud-Nivernais Morvan Bazois
- 2- Ecole de Musique et de Danse inter cantonale du Haut Nivernais

dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-12-22-00004

Arrêté n° 2023-CH-CH-103 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Madame
Jeanne Marcelle PORRAS née GUIRY décédée le
19 décembre 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-103
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Jeanne, Marcelle PORRAS née GUIRY
Décédée le 19 décembre 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Jeanne, Marcelle PORRAS née GUIRY ;

VU la demande présentée le vendredi 22 décembre 2023 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse, 58290 MOULINS-ENGLIBERT, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Jeanne, Marcelle PORRAS née GUIRY au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Jeanne, Marcelle PORRAS née GUIRY, née le 28 février 1933 à Isenay (58), en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 27 décembre 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire d'Isenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse, 58290 MOULINS-ENGLIBERT.

Fait à Château-Chinon, le 22 décembre 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,
et par délégation, l'agent délégué,



Stéphanie BONNOT

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-12-26-00001

Arrêté n° 2023-CH-CH-104 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur
Pierre Louis LAPREVOTTE, décédé le 19
décembre 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-104
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Pierre Louis LAPREVOTTE
Décédé le 19 décembre 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Pierre Louis LAPREVOTTE ;

VU la demande présentée le vendredi 22 décembre 2023 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 Rue de la Brosse 58290 MOULINS-ENGLIBERT, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Pierre Louis LAPREVOTTE, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Pierre Louis LAPREVOTTE, né le 31 juillet 1927 à Alger - Algérie, en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 28 décembre 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Moulins-Engilbert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse 58290 Moulins-Engilbert.

Fait à Château-Chinon, le 26 décembre 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-12-27-00001

Arrêté n°2023-CH-CH-105 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Madame
Georgette Yolande PIERRE décédée le 20
décembre 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-105
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Georgette Yolande PIERRE
Décédée le 20 décembre 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Georgette Yolande PIERRE ;

VU la demande présentée le mardi 26 décembre 2023 par la SAS pompes funèbres BULOT, 1 place des Grands Jardins, 58000 NEVERS, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Georgette Yolande PIERRE au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Georgette Yolande PIERRE, née le 22 juin 1926 à Montmirail (72), en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 28 décembre 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Limanton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée à la SAS pompes funèbres BULOT, 1 place des Grands Jardins, 58000 NEVERS.

Fait à Château-Chinon, le 27 décembre 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>